

DEFINITION DU POSTE ET DES NUISANCES

**A remplir par l'Entreprise Utilisatrice lors d'une demande de mission intérimaire
(Article L1251-43) - Demandez conseil à votre médecin du travail**

4 exemplaires à conserver (EU – ETT – AMIEM – Salarié)

ENTREPRISE UTILISATRICE (EU)		ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE (ETT)	
Raison sociale : Adresse : CP : Ville : Tél : Fax : mail : Contact : Service de Santé au Travail : Nom du Médecin du Travail : Tél : Mail :		N° Adhérent : Agence : Adresse : CP : Ville : Tél : Fax : mail : Correspondant :	
RENSEIGNEMENTS SUR LE POSTE			
LIBELLE DU POSTE			
TACHES A EFFECTUER			
CONTENU DU POSTE DE TRAVAIL			
Travaux de nuit..... ☐ Postures contraignantes..... ☐ Travail en hauteur..... ☐ Travail en extérieur..... ☐ Travail en milieu confiné..... ☐ Machines dangereuses..... ☐ Gestes répétitifs..... ☐		Chariot élévateur..... ☐ Pont roulant..... ☐ Engin de chantier..... ☐ Nacelle..... ☐ Grue..... ☐ Conducteur PL..... ☐ Autres :..... ☐	
RISQUES PARTICULIERS (SIR) – Décret N°2016-1908 du 27/12/2017			
Manutention manuelle, port de charge > 55kg..... ☐ Habilitations électriques sauf H0/B0..... ☐ Risque hyperbare..... ☐ Rayonnements ionisants (catégorie B)..... ☐ Agents biologiques pathogène groupe 3 et 4 (ABP 3 et 4)..... ☐ Risque de chute de hauteur (lors de montage et démontage d'échafaudage)..... ☐ Habilitation conduite (CACES)..... ☐		Risques chimiques CMR..... ☐ Plomb..... ☐ Poussières Silice..... ☐ Bois..... ☐ Amiante..... ☐	
Voir liste des travaux interdits aux salariés temporaires (Art. L1251-10, L4154-1, D1251-2, D4154-1 à D4154-6)			
MATERIELS DE SECURITE NECESSAIRES			
Remis par : Casque..... ☐ Chaussures de sécurité..... ☐ Vêtement de protection..... ☐ Masque à poussières..... ☐ Masque à cartouche..... ☐		Remis par : Lunettes..... ☐ Gants..... ☐ Protections auditives..... ☐ Harnais..... ☐ Autres :..... ☐	
Fait le :			
Entreprise Utilisatrice (EU) Signature et Cachet		Entreprise de travail temporaire (ETT) Signature et Cachet	



Professionnalisme

Proximité

Innovation

Qualité de service

Dynamisme

Liste des travaux interdits aux travailleurs temporaires

Art L4154-I du Code du Travail

« Il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire. Cette liste comporte notamment certains travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail. L'autorité administrative peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

- Arrêté du 8 octobre 1990 modifié par arrêté du 4 avril 1996 et par arrêté du 12 mai 1998 fixant la liste de travaux pour lesquels l'employeur ne peut faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire
- L'arrêté du 8 octobre 1990 fixe également les conditions dans lesquelles le directeur départemental du travail et de l'emploi peut exceptionnellement accorder une dérogation à cette interdiction.

Les travaux comportant l'exposition aux agents suivants :

- Le fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- Iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés ;
- Phosphore, pentafluorure de phosphore phosphore d'hydrogène (hydrogène phosphoré) ;
- Arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié) ;
- Sulfure de carbone ;
- Oxychlorure de carbone ;
- Dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse) ;
- Dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- Béryllium et ses sels ;
- Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) ;
- Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3' diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphényle) ;
- Béta-naphtylamine, N,N-bis(2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (chloronaphazine), o-toluidine (orthotoluidine) ;
- Chlorométhane (chlorure de méthyle) ;
- Tétrachloroéthane ;
- Paraquat ;
- Arsenite de sodium.

Les travaux suivants :

- Les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux durs ;
- Les travaux exposant à l'inhalation des poussières de lin ;
- Métallurgie et fusion du cadmium ; travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium ;
- Polymérisation du chlorure de vinyle ;
- Activités de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante, opération d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante ou de démolition exposant aux poussières d'amiante ;
- Fabrication de l'auramine ou du magenta ;
- Tous les travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ;
- Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place) et des grains lors de leur stockage.